

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société BOCAHUT  
relatives à la demande de prolongation de 2 ans de l'exploitation  
de la fosse de Saint-Hilaire situé sur à HAUT-LIEU**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2003, autorisant la SAS établissements BOCAHUT à exploiter pendant 30 ans sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE et DOMPIERRE-SUR-HELPE, une carrière de calcaire dur d'une capacité maximale de 1,5 Mt/an et moyenne de 1 Mt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 août 2014 et 16 novembre 2018, autorisant la SAS établissements BOCAHUT d'une part, à poursuivre l'exploitation pendant 30 ans d'une carrière de calcaire dur sur le territoire des communes d'HAUT-LIEU, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE et AVESNES-SUR-HELPE, et d'autre part à poursuivre l'exploitation de deux fours à chaux sur le territoire de la commune d'HAUT-LIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant la fusion des carrières d'HAUT-LIEU et SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE de la SAS établissements BOCAHUT, pour créer une seule carrière dite d'HAUT-LIEU - SAINT-HILAIRE, ainsi que l'approfondissement de la fosse d'HAUT-LIEU et la modification des installations précédemment autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 21 février 2025 par la société BOCAHUT S.A.S, située 22 route de Cartignies à Haut-Lieu, en vue de prolonger la durée d'exploitation de la fosse de Saint-Hilaire-sur-Helpe de 2 années ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 17 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 août 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant finalise le dossier de demande d'autorisation relatif à la prolongation de l'exploitation pour une durée de 30 ans ;
2. l'exploitant s'engage à exploiter dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
3. l'exploitation ne sera pas de nature à modifier les résultats de l'étude hydrogéologique transmise dans le cadre du dossier de demande de modification en vue de la fusion des carrières de HAUT-LIEU et SAINT-HILAIRE ;
4. la prolongation n'est pas de nature à générer des impacts supplémentaires significatifs sur les intérêts protégés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La SAS Etablissements BOCAHUT, dont le siège social est situé à Haut-Lieu, route de Cartignies BP 40051 59362 AVESNES-SUR-HELPE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation d'une part, des carrières de calcaire dur d'Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe, et d'autre part, de deux fours à chaux sur le territoire de la commune d'Haut-Lieu, autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021, de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral susvisé et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Modification de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021

Le tableau présenté à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Classement (1) AS, A, E, D/C, NC
2510-1	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<p>1. Carrière de calcaire dur ainsi que stériles et morts-terrains <b>HL-SH</b>, sur une superficie d'autorisation de 201 ha, d'extraction de 124 ha et une profondeur maximale avec les terres de découverte de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Carrière <b>HAUT-LIEU (HL)</b>, 151 m cote minimale d'extraction + 28 m <b>NGF</b>.</li><li>• Carrière <b>SAINT-HILAIRE (SH)</b>, 60 m cote minimale d'extraction + 100 m <b>NGF</b>.</li></ul> <p>dont le volume total de calcaire dur à extraire à</p>	<p><b>1.1 Capacité maximale d'extraction : 3 Mt/an.</b></p>	A

		<p>compter de la date du présent arrêté est de 19 Mm<sup>3</sup> (45 Mt - 2,7 t/m<sup>3</sup>).</p> <p><b>2. Date limite d'exploitation.</b></p> <p><b>3. Dépôt de terres de découverte sous forme de merlons, dépôts de surface et remblais, dont deux dépôts en fond de fouille de la carrière <b>HL</b>.</b></p> <p><b>4. Dérivation à ciel ouvert et busage du ruisseau de la Cressonnière.</b></p> <p><b>5. Rabattement dans la carrière <b>HL</b> de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale de + 26 m <b>NGF</b>, et rejet dans le ruisseau dérivé de la Cressonnière.</b></p>	<p><b>2.1. Pour la carrière <b>HL</b> : 21 juillet 2035. Pour la carrière <b>SH</b> : 19 mars 2028</b></p> <p><b>3.1. Carrière <b>HL</b> : 8,6 Mm<sup>3</sup>. Carrière <b>SH</b> : 1,1 Mm<sup>3</sup>. <u>Dépôt total</u> : 9,7 Mm<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>4.1. Dérivation à ciel ouvert en 2011 du ruisseau de la Cressonnière selon le plan en <b>annexe 8</b> sur une longueur de 1470 m, et busage ancien sous le dépôt de terres de découverte sur une longueur de 260 m dans la carrière <b>HL</b>, ainsi que busage sur une longueur de 20 m sous la RD 962, cote radier à +148,34 m.</b></p> <p><b>5.1. Débit horaire annuel : 410 m<sup>3</sup>/h (moyenne du débit horaire sur l'année). 5.2. Débit horaire maximal</b></p>	
--	--	---	---	--

		<p><b>6. Création de plans d'eau dans les excavations en fin d'exploitation, par remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine.</b></p>	<p>des pompes : 1600 m<sup>3</sup>/h.</p> <p><b>5.3.</b> Volume journalier : 9900 m<sup>3</sup>/j (410 x 24).</p> <p><b>5.4. Volume annuel maximal :</b> <b>3,6 Mm<sup>3</sup>/an</b> (410x24x365).</p> <p><b>6.1. Pour la carrière HL</b> Altitude : niveau stabilisé à + 143 m <b>NGF</b> avec trop plein gravitaire. Profondeur : 115 m. Volume : 58 Mm<sup>3</sup> Surface : 51 ha.</p> <p><b>6.2. Pour la carrière SH</b> Altitude : niveau stabilisé à + 143 m <b>NGF</b> avec trop plein gravitaire. Profondeur : 43 m Volume : 6,45 Mm<sup>3</sup> Surface : 15 ha. Surface totale : 66 ha.</p>	
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/jour.	Deux fours à chaux d'une capacité unitaire de 210 t/jour.	Capacité totale : 420 t/j.	A

3310-b	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 t/jour	Deux fours à chaux d'une capacité unitaire de 210 t/jour.	Capacité totale : 420 t/j.	A
2515 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage et mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2415-2, d'une puissance totale installée > 200 kW.	Installations fixes et mobiles de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage et mélange de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	<p><b>1.</b> Capacité maximale des installations de concassage-criblage : 2,5 Mt/an.</p> <p><b>2.</b> Installations fixes existantes de traitement des matériaux de la carrière, et des fours à chaux sur la carrière <b>HL</b>, d'une puissance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Calcaire : 2 765 kW.</li> <li>- Déchets de carrière et terres de découverte : 275 kW.</li> <li>- Lavage et recyclage de l'eau : 400kW.</li> <li>- Chaux : 1 405 kW.</li> <li>- Centrale de graves traitées ou non : 140 kW.</li> <li>- Centrale sables béton : 80kW.</li> </ul> <p><b>3.</b> Installations mobiles nouvelles à moteurs thermiques d'une puissance de : -concassage-</p>	E

			criblage : 410kW, - scalpage : 242 kW. Puissance totale : 5717 kW	
2517-1	Stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant > 10 000 m <sup>2</sup> .	Stations de transit des granulats de calcaire dur, ainsi que stériles et morts-terrains solides, traités ou non, produits par la carrière et les fours à chaux.	Surface totale des stockages 194 800 m <sup>2</sup> (487000t-2,5 t/m <sup>3</sup> ) sur une hauteur maximale de 20 m.	E
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages ≥ 50 t et < 500 t.	Stockages : <b>R1</b> - réservoir aérien extérieur sur rétention de <b>GNR</b> (Gazole Non Routier). <b>R2</b> - réservoir aérien de gazole routier sur rétention.	<b>R1</b> : 100 m <sup>3</sup> (84 t).  <b>R2</b> : 3 m <sup>3</sup> (2,5 t).  Quantité totale : 86,5 t	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant > 500 m <sup>3</sup> et ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	Stations-service de distribution de <b>GNR</b> et de gazole routier.	Volume annuel distribué : 1 200 m <sup>3</sup> .	DC

4210-2	Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 kg.	<b>UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosif).</b>	Quantité de matière active présente : 20 kg.	D
2516	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, d'une capacité $\leq 5\ 000\ m^3$ .	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents de la carrière et des fours à chaux.	Carboprim sur le sol : 200 m <sup>3</sup> Silos D3, D5 à D8, D13 et silos de commercialisation : 520 m <sup>3</sup> Capacité totale : 720 m <sup>3</sup>	NC
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC.	25 climatiseurs dont 7 présentent une charge supérieure à 2 kg, pour un total de 74 kg de charge	74 kg < 300 kg.	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant < 150 kW.	Ateliers d'entretien.	Puissance installée : 124 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, d'une surface $\leq 2\ 000\ m^2$ .	Ateliers de réparation et d'entretien.	Ateliers : - Dumpers : 323 m <sup>2</sup> - Poids-lourds : 200 m <sup>2</sup> - Engins à chenilles : 352 m <sup>2</sup> Surface totale : 875 m <sup>2</sup> .	NC

2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est &lt; 1 MW.</p>	Cinq chaudières fonctionnant au gaz naturel.	Puissance thermique totale : 230 kW.	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant &lt; 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Dépôts de pneumatiques et bandes transporteuses neufs.	Volume stocké : 124 m <sup>3</sup> .	NC

4719	Acétylène (n° CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 250 kg.	Stockage de bouteilles d'acétylène.	Environ 9 bouteilles de 7,7 kg. Total : 69 kg.	NC
4725	Oxygène (n° CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2t.	Stockage de bouteilles d'oxygène.	Environ 6 bouteilles de 15 kg Total : 90 kg.	NC
4701-1.	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t.	Stockage de nitrate d'ammonium.	Volume stocké : 40t.	NC
2563	Nettoyage - dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble, à l'exclusion des activités de nettoyage - dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant ≤ 500 l.		2 fontaines de 100l Volume total : 200 l	NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

#### Article 4 – Modification de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 est modifié comme suit :

##### "Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation initiale de la carrière HAUT-LIEU (HL) qui inclut la remise en état, définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 modifié, n'est pas modifiée et reste fixée au 21 juillet 2035 pour la carrière HL. La durée d'autorisation initiale de la carrière SAINT-HILAIRE (SH) qui inclut la remise en état, définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1996 modifié est modifiée et est fixée au 19 mars 2028 pour la carrière SH."

## Article 5 – Modification de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 est modifié comme suit :

### "Phasage de l'exploitation et de la remise en état:

Les modalités d'exploitation, ainsi que de la remise en état du site qui doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, sont réalisées selon les prescriptions d'intégration paysagère de l'article 4, ainsi que les plans de phasage joints en annexe 1."

## Article 6 – Modification de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 est modifié comme suit :

### "Remise en état :

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 20 ci-dessous, et les plans de remise en état en annexes 5.1 à 5.5 et 6, a pour objet de créer une réserve d'eau potabilisable aux abords non ouverts au public pour la carrière HL, et un aménagement en zone naturelle pour la carrière SH. Elle comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et la mise en place d'un dispositif anti-intrusion entretenu régulièrement ;
- la création de deux plans d'eau de 51 ha et 15 ha par la remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine, sans exutoire raccordé au ruisseau de la Cressonnière ;
- le modelage de l'environnement des plans d'eau ;
- la réalisation de plantations.

Elle sera achevée au plus tard pour le 19 mars 2028 pour la carrière SH, et au plus tard pour le 21 juillet 2035 pour la carrière HL, sauf dans le cas d'une demande de prolongation ou renouvellement de la présente autorisation environnementale (article L. 181-15 du code de l'environnement).

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant les dates précitées."

## Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue

Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAUT-LIEU ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUT-LIEU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

P.J

Annexe 1 : Plans de phasage



Guillaume ALFONSO

## Annexe 1: Plans de phasage

**BOCAHUT**

Découverte  
Extraction  
Remblais (stockage des stériles)

*Exploitation du 29.11.2024 au 19.03.2026*





Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

## Phasage d'exploitation – Phase 2

✓ Exploitation du 19.03.2026 au 19.03.2028

**BOCAHUT**

Découverte  
Extraction  
Remblais (stockage des stériles)

